

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 3 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 28 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Farida REBOUH à Jocelyn BUREAU, Myriam GANDOLPHE à Jocelyn GENDEK, Joao DE OLIVEIRA à Laurent FOUILLOUX, Mohamed HARIZ à Léa MARIÉ, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Virginie GRENIER

DÉLIBÉRATION : 2023-045

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION TUTTI QUANTI

DÉLIBÉRATION : 2023-045
SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION TUTTI QUANTI

RAPPORTEUR : Frédérique SIMON

La convention de la Ville avec le Collectif Tutti Quanti s'inscrit dans la volonté de la Ville de Saint-Herblain, via sa Direction des affaires culturelles, de renouveler et renforcer le partenariat avec des artistes et/ou compagnies artistiques choisies en fonction de leur direction artistique, expériences, références et capacité de médiation vers les habitants.

La Ville de Saint-Herblain souhaite accompagner des compagnies de qualité en capacité de proposer leur expertise artistique sur la commune, et de travailler sur l'évolution du territoire et son animation.

Le Collectif Tutti Quanti a pour but de promouvoir l'action artistique par tous les moyens, notamment à travers la création, la diffusion et la production de spectacles vivants.

La convention d'objectifs et de moyens a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le collectif Tutti Quanti et la Ville de Saint-Herblain.

Les objectifs et engagements de cette association sont définis comme suit :

- la création de spectacles en se nourrissant des rencontres et des actions sur le territoire herblinois ;
- assurer une présence artistique sur le territoire Est ;
- aller à la rencontre des habitants du territoire et construire des actions artistiques avec eux ;
- inviter les habitants à des temps de médiation artistique ;
- proposer des actions et/ou des spectacles sur des temps forts sur la Ville.

Il est prévu de soutenir l'association Tutti Quanti pour son fonctionnement et ponctuellement sur projets.

Cette convention est conclue pour la période 2023 à 2025. Elle fera l'objet d'un bilan annuel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Herblain et l'association Tutti Quanti ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 03/04/2023

La secrétaire de séance

Le Maire

Virginie GRENIER

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 06 avril 2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 06 avril 2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION TUTTI QUANTI

Désignation des parties

ENTRE les soussignés

La Ville de Saint-Herblain représentée par M. Bertrand AFFILÉ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 3 avril 2023

et désignée ci-après par « la Ville de Saint-Herblain »

d'une part,

ET

L'association « Tutti Quanti »

Siège social : MJC La Bouvardière – Avenue Alain Gerbault – 44800 Saint-Herblain,

Représentée par sa présidente Madame Charlotte MIRIEL

Et autorisée par délibération du Conseil d'Administration du

et désignée ci-après par « l'Association »

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans la volonté de la Ville de Saint-Herblain via sa Direction des affaires culturelles de renouveler et renforcer le partenariat avec des artistes et/ou compagnies artistiques choisies en fonction de leur direction artistique, expériences, références et capacité de médiation de leur activité vers les habitants.

Le Collectif Tutti Quanti a pour but de promouvoir l'action artistique par tous les moyens, notamment à travers la création, la diffusion et la production de spectacles vivants.

La Ville de Saint-Herblain souhaite accompagner des compagnies de qualité en capacité de proposer leur expertise artistique sur la commune et de travailler sur l'évolution du territoire et son animation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le collectif Tutti Quanti et la Ville de Saint-Herblain.

Article 2 : Objectifs et engagement

2-1/ Les objectifs et engagements de Tutti Quanti sont :

- la création de spectacles en se nourrissant des rencontres et des actions sur le territoire herblinois ;
- d'assurer une présence artistique sur le territoire Est ;
- d'aller à la rencontre des habitants du territoire et construire des actions artistiques avec eux ;
- d'inviter les habitants à des temps de médiation artistique ;
- de proposer des actions et/ou des spectacles sur des temps forts sur la Ville.

2-2/ Les objectifs et engagements de la Ville de Saint-Herblain sont :

- l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement sous réserve de l'instruction et de la validation ;
- l'octroi d'une subvention d'aide au projet en fonction des actions à mener et pour permettre d'aller vers les habitants, sous réserve de l'instruction et de la validation ;
- de mettre à disposition un local de stockage ainsi qu'un espace bureau au Centre Socio-Culturel du Grand B, un local de travail de répétition selon les besoins et la disponibilité des salles (voir détail article 5) ;
- de faciliter les relations de l'association avec les différents services de la Ville ;
- d'accompagner l'association dans la diffusion de supports de communication dans certains lieux publics.

Article 3 : Participation financière de la Ville

Sous réserve de la disponibilité des crédits et des justificatifs comptables et budgétaires à produire annuellement, la Ville s'engage à verser annuellement une subvention pour la réalisation des objectifs et des actions définies à l'article 2.

En vue de l'examen de la demande de subvention qui est effectué chaque année par les services de la Ville l'association devra présenter les documents suivants :

▪ Avant le 1er mars de chaque année :

- le programme d'actions prévisionnel et le rapport d'activité ;
- les prévisions budgétaires pour l'année civile en cours selon les normes comptable en vigueur, en distinguant les charges de structures et les dépenses liées au programme d'actions.
- le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent certifiés conforme par le président et/ou le trésorier.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation des fonds

La Ville de Saint-Herblain se réserve le droit de faire effectuer toute vérification qu'elle jugerait nécessaire sur l'emploi et la répartition des fonds.

La Ville pourra exiger la restitution des fonds pour toute utilisation non conforme avec l'objet, les missions et les objectifs de l'association.

En cas de non utilisation des fonds au cours de l'année, la Ville se réserve le droit d'ajuster le montant de la subvention versée l'année suivante.

Article 5 : Mise à disposition de locaux

La Ville de Saint-Herblain met à disposition à titre gracieux :

- un local de stockage au CSC Grand B ;
- un espace bureau au CSC Grand B ;
- un lieu de répétition, en fonction des disponibilités des salles.

Une convention spécifique de mise à disposition de locaux, sur le temps de la convention sera établie, ainsi que pour des salles de répétition, entre la Ville et l'Association pour chacune des périodes d'occupation.

La mise à disposition de locaux consentie fera l'objet d'une valorisation.

En toute circonstance l'Association demeure responsable de l'accueil des usagers dans les locaux mis à disposition.

Article 6 : Assurances

L'association est tenue de souscrire pour l'exercice de ses activités toutes assurances obligatoires couvrant sa responsabilité, celle de ses préposés, rémunérés ou non, des artistes et intervenants ponctuels, les locaux et le matériel.

Article 7 - Communication

Il est convenu entre les parties que lorsque l'association est bénéficiaire d'une aide au projet ou aide exceptionnelle, elle doit mettre le logo de la Ville sur les supports de communication correspondant au projet aidé uniquement. Aussi, tout document émanant de l'association sur lequel figurera le logo ou la mention « Ville de Saint-Herblain » devra être visé par le service communication, pour le respect de l'identité de la Ville. L'Association prendra contact avec ce dernier pour récupérer le logo.

Article 8 : Evaluation

L'Association fera chaque année une évaluation qualitative et quantitative de la convention qui sera présentée à la Ville de Saint-Herblain.

Article 9 – Obligation d'information :

L'association atteste annuellement de la légalité de la désignation de ses administrateurs.

Elle informera la Préfecture de Loire-Atlantique de tous les changements intervenant dans la composition de ses organes dirigeants, des modifications statutaires.

Ces informations seront également transmises à la Ville.

Article 10 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Elle est conclue à compter de cette date et s'achèvera le 31 décembre 2025.

Article 11 : Avenant

Sous réserve de l'accord des deux parties, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain
Le Maire
Bertrand AFFILÉ

Pour l'association Tutti Quanti
Charlotte MIRIEL
La Présidente